



ARRETE N° 430 / 2023
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU
STATIONNEMENT ET DE LA PRIORITE
PLACE SAINT HERBOT A GUIPAVAS

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-2 à 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.241-3 et R.241-20 ;

Vu l'arrêté municipal n° 395 / 2016 en date du 17 octobre 2016 réglementant la circulation, le stationnement et la priorité place de Saint-Herbot ;

Considérant que la création d'un double sens cyclable place de Saint-Herbot, sur le tronçon de la place compris entre les immeubles numérotés de 5 à 7bis place de Saint-Herbot, dans le sens rue de Paris vers la venelle d'Armorique, nécessite d'y réglementer la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de synthétiser dans le même arrêté l'ensemble des règles de circulation, du stationnement et de la priorité qui s'appliquent à la place de Saint-Herbot ;

Sur proposition du Directeur Général des Services de Brest métropole et de la Directrice Générale des Services de la Ville de GUIPAVAS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Abrogation

L'arrêté municipal n° 395 / 2016 en date du 17 octobre 2016 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Circulation

La circulation des véhicules est interdite, à l'exception des cycles, place de Saint-Herbot, dans le sens rue de Paris vers la venelle d'Armorique, dans sa section comprise entre la rue de Paris et la venelle d'Armorique et longeant les immeubles numérotés de 5 à 7bis place de Saint-Herbot. La circulation des véhicules est interdite dans le sens des aiguilles d'une montre sur le parking de la place de Saint-Herbot.

Article 3 Stationnement

Le stationnement des véhicules place de Saint-Herbot est réglementé comme suit :

- section comprise entre la rue de Paris et la venelle d'Armorique :
 - Unilatéral permanent du côté des immeubles,
 - Interdit du côté de la place.
- section comprise entre la venelle d'Armorique et la place de Saint-Eloi : interdit.
- parking situé en partie centrale de la place de Saint-Herbot : autorisé dans les emplacements matérialisés à cet effet ; interdit ailleurs.

Le stationnement des véhicules autres que ceux des personnes à mobilité réduite comportant visible de l'extérieur au niveau du pare-brise, la carte européenne de stationnement pour handicapés ou à carte mobilité inclusion portant la mention stationnement est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route sur l'emplacement aménagé à cet effet au Sud-Est de la place de Saint-Herbot.

Article 4 **Signalisation**

La signalisation adéquate sera mise en place par Brest métropole (Services Techniques).

Article 5 **Déroptions**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 6 **Application**

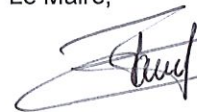
Monsieur le Directeur Général des Services de Brest métropole, Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guipavas et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-350000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 31 octobre 2023

Le Maire,



Fabrice JACOB

